

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES

Séance du 30 juin 2022

Délibération n° 2022-21

Suite à la convocation en date du 21 juin 2022, le Conseil d'Administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur CREUZET Gérard, a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation et notamment l'article L 954-2 ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

EXPOSE DES MOTIFS

Il est soumis au Conseil d'administration des modifications du règlement intérieur permettant de renforcer la lutte contre les violences sexistes et sexuelles,

DELIBERATION :

Le Conseil d'Administration approuve les modifications du règlement intérieur suivantes :

Article 30 :

Il est ajouté la phrase suivante : ***“Les responsables des associations étudiantes participent à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles, à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations, à la protection des données et à la lutte contre le cyber harcèlement.”***

Article 31 :

Il est ajouté en fin de paragraphe les termes suivants : ***“information et orientation vers des dispositifs d'écoute et d'accompagnement de faits de violence sexiste ou sexuelle et de discrimination.”***

Article 32 :

Il est ajouté en premier paragraphe : ***“Le service public de l'enseignement supérieur et de la recherche est laïc et apolitique. Les salariés, ou assimilés, de l'Ecole ont un devoir de stricte neutralité sous réserve des dispositions de l'article L952-2 du code de l'éducation relative aux enseignants-chercheurs. Les usagers ont le devoir de s'abstenir de toute forme de prosélytisme.”***

Il est ajouté un troisième paragraphe : ***“Les faits de discrimination définis à l'article 225-1 du code pénal (en raison de l'origine, de l'ethnie, de la langue, du patronyme, de l'âge, du genre, de l'orientation sexuelle, du handicap,...) sont prohibés et pourront faire l'objet de sanctions disciplinaires en parallèle des éventuelles poursuites pénales.”***

La phrase suivante : ***“Tout acte portant atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes est strictement interdit et peut faire l'objet de sanctions disciplinaires voire des sanctions pénales le cas échéant.”*** est remplacée par ***“Tout acte portant atteinte à l'intégrité physique et morale des personnes est strictement interdit et peut faire l'objet de sanctions disciplinaires en parallèle des éventuelles sanctions pénales.”***

Nombre de membres présents ou de représentés : 24

Approbation à l'unanimité

Le Président du Conseil d'Administration
de l'École Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le 5 juillet 2022. La présente délibération a été publiée le 5 juillet 2022.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.